Informations de base

2003/2244(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CEYHUN Ozan (PSE)	21/01/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0024/2003	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0212/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0329/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2244(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0212/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0329/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0604 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06194/2004	09/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0024/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0062-0068	23/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2004/0716 JO L 330 04.11.2004, p. 0059-0059	Résumé

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2003/2244(DEC) - 23/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Observatoire au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières, sous réserve d'un certain nombre de commentaires ayant trait à l'exécution budgétaire et à la gestion du personnel de l'Observatoire. Le rapport indique que les crédits définitifs de l'Observatoire pour l'exercice concerné s'élèvent à 10,4 mios EUR engagés à hauteur de 9,5 mios EUR et payés à hauteur de 8,1 mios EUR. Le solde a fait l'objet soit d'un report à l'exercice suivant (1,6 mios EUR) soit annulé (700.000 EUR). Les crédits reportés de l'exercice antérieur s'élevaient à 3,2 mios EUR dont 2,8 mios EUR ont été payés et 400.000 EUR ont été annulés. L'audit de la Cour sur l'exécution budgétaire de l'Observatoire est très sévère puisqu'il met en lumière plusieurs dysfonctionnements, voire des irrégularités en matière de report de crédits. Ainsi, pour la Cour, l'Observatoire n'a tout simplement pas tenu compte des dispositions du règlement financier pour ce qui du report des crédits. Des propositions d'engagement émises en décembre 2001 pour un montant de 308.300 EUR n'ont été justifiées qu'en 2002. En ce qui concerne les reports non automatiques à hauteur de 212.400 EUR, la Cour estime qu'ils sont irréguliers puisqu'ils visaient à transférer des fonds non engagés portant sur des frais de personnel ou de fonctionnement vers des activités opérationnelles de l'exercice

suivant. En ce qui concerne les états financiers de l'Observatoire, la Cour indique que l'inventaire devrait être tenu plus rigoureusement étant donné qu'aucun inventaire physique n'a été réalisé dernièrement. La Cour note des irrégularités dans la délégation de pouvoir en matière de décision financière. Enfin, la Cour met en avant de graves dysfonctionnements dans la gestion du personnel faite par l'Observatoire. Les contrôles effectués en 2002 ont mis en évidence la persistance d'anomalies telles que des dossiers auxquels manquent des pièces essentielles qui ne permettent pas d'évaluer le bien-fondé des droits financiers accordés aux agents de l'Observatoire. Une constatation de même nature s'impose aux procédures de sélection : avis imprécis, comptes rendus incomplets des comités de sélection, critères d'évaluation des candidats imprécis. Ainsi, l'organisation d'un concours interne à l'Observatoire en vue de la titularisation de certains agents de cet organisme a été entachée d'irrégularités concernant soit l'admissibilité des candidats soit la composition du jury. Des objections ont été faites dans ce sens à l'Observatoire par la Commission elle-même vu l'importance des anomalies constatées. L'Observatoire répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Il déclare notamment que : - en 2002, l'Observatoire a minimisé ses reports automatiques de crédits afin de mieux respecter le principe d'annualité budgétaire; - certains transferts de crédits entre postes budgétaires jugés comme irréguliers par la Cour, se justifiaient à titre provisoire pour financer des solutions immobilières temporaires. En ce qui concerne, le problème, plus grave, de la gestion du personnel, l'OEDT déclare que des efforts seront mis en place pour s'assurer de la régularité des procédures. Il indique toutefois que pour le recrutement des agents temporaires, la procédure a été, du point de vue de l'OEDT, régulière. Pour ce qui est de la titularisation des agents via l'organisation d'un concours interne, l'OEDT estime que vu la taille de cet organisme et les besoins en personnel qualifié, la procédure appliquée était, certes imparfaite, mais pas de nature à remettre en cause la régularité générale du concours ni ses résultats. Les services spécialisés de la Commission ont également approuvé ce point de vue après examen. L'Observatoire s'engage toutefois à poursuivre ses efforts pour rendre ses procédures de recrutement plus rigoureuses en recourant notamment à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2003/2244(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/716/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2003/2244(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (3,2 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 2,8 mios EUR (87,5%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 1,6 mios EUR et que 1 mio EUR a fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Observatoire appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge. En effet, même si la Cour des comptes a délivré une DAS positive sur la gestion des fonds de l'Observatoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, le Conseil note que les reports non automatiques de crédits ont été entachés d'irrégularités. L'Observatoire est en outre invité à limiter le plus possible le recours au report automatique des crédits afin d'améliorer l'exécution du budget dans le respect d'annualité budgétaire. Le Conseil note que le système d'inventaire actuel est loin d'être satisfaisant dans la mesure où les biens ne sont pas identifiés, ni localisés. Il prend, toutefois, note des efforts déployés par l'Observatoire et l'invite à continuer à améliorer l'inventaire physique des biens. En ce qui concerne la gestion du personnel, le Conseil demande à l'Observatoire de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux anomalies persistantes touchant aux procédures de sélection du personnel de l'Observatoire.

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2003/2244(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de l'Observatoire. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement salue la tendance actuelle à la baisse des reports de crédits et donc de l'amélioration de la planification budgétaire. Il attend de l'Observatoire qu'il indique s'il existe d'autres possibilités de réduire encore ces reports via l'application du nouveau règlement financier. En ce qui concerne la légalité des opérations sous-jacentes au budget, le Parlement constate l'engagement de l'Observatoire de respecter entièrement le principe de ségrégation des devoirs entre ordonnateurs et comptable. Enfin, en matière de gestion du personnel, le Parlement s'inquiète des manquements mis en lumière par la Cour des comptes et des anomalies constatées dans la tenue des concours internes. Il attend de l'Observatoire qu'il informe pleinement le Parlement des plaintes éventuelles déposées devant la Cour de justice en la matière et rappelle que le respect des procédures de recrutement constitue une des facettes de la crédibilité des

institutions. Il estime dès lors que l'Observatoire doit éviter que de tels manquements ne se reproduisent. Il se réjouit par la même occasion de l'engagement pris par l'Observatoire de recourir aux services de l'EPSO pour l'organisation des concours futurs. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globaledes activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (voir ci-dessus) et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Office européen de sélection du personnel (OESP).